

NE_GERICHTE CMPEA.2018.56 vom 16. Januar 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2018.56_d20070116

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2018.56 du 16 janvier 2007

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2018.56 del 16 gennaio 2007

Regeste

Modification des contributions d'entretien pour enfants. Eléments nécessaires au calcul de la contribution d'entretien. Nécessité de déterminer l'entretien convenable des enfants. Revenu hypothétique du débirentier et du parent gardien.

Erwägungen

E. 1

L'action alimentaire concernant l'enfant mineur formulée de manière indépendante est soumise à la procédure simplifiée (art. 243ss, 295 CPC), précédée d'une procédure de conciliation (Bohnet, CPra-Actions, §26 n°13), sauf lorsqu'un parent s'est adressé à l'autorité de protection de l'enfant avant l'introduction de l'action (art. 298b et 298d CC), auquel cas la conciliation n'a pas lieu (art. 198 b bis CPC). Elle est de la compétence du président de l'APEA (art. 2 al 1 bis LI-CC). Si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 francs, ce qui est le cas ici (art. 92 CPC), le jugement est sujet à appel devant la CMPEA (art. 43 OJN et arrêt de la CMPEA du 11.01.2018 [CMPEA.2017.2] cons. 2), dans un délai de 30 jours (art. 311 CPC). Le présent appel est ainsi recevable à cet égard.

E. 2

a) S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et la maxime d'office (art. 296 al.

E. 3

CPC) sont applicables. Le juge n'est ainsi pas lié par les allégués et les conclusions des parties et doit vérifier, concernant les contributions d'entretien, que les solutions proposées par les parties correspondent au mieux aux besoins de l'enfant (Guillod/Burgat, Droit des familles, 4^{ème}éd., 2016, n. 281 p. 187 ; Jeandin, in : CPC commenté, 2011, n. 16 ad art. 296). La maxime d'office s'applique à l'entretien de l'enfant mineur, de sorte que la fixation des contributions en faveur des enfants échappe à l'interdiction de lareformatio in pejus, celle-ci ne s'appliquant que si les prétentions des parties sont soumises au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC ; arrêt du TF du 14.07.2014 [5A_757/2013] cons. 2.1 et 2.2).

b) L'allégation de faits et moyens de preuve nouveaux n'est en principe admise en appel qu'aux conditions de l'article 317 al. 1 CPC. Selon la jurisprudence récente toutefois (arrêt du TF du 02.07.2018 [5A_788/2017] cons. 4.2.1, publié aux ATF 144 III 349), lorsque, comme ici, le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'article 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'article 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de

preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 128 III 411 cons. 3.2.1 ; arrêt du TF du 21.01.2016 [5A_528/2015] cons. 2). Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nouvelles en appel même si les conditions de l'article 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies.

c) Au vu de ce qui précède, le fait nouveau invoqué par l'appelant soit la perte de son emploi auprès de F. _____ SA et les pièces déposées à cet égard (titres 3 à 8) peuvent être admis. Les conséquences, au niveau juridique, de cet élément ne seront toutefois pas traitées directement dans le présent arrêt, vu le sort qu'il convient de réserver à l'appel. Pour cette même raison, la recevabilité des conclusions modifiées de l'appelant, au regard des articles 317 al. 2 et 296 al. 3 CPC, est un point qui peut souffrir de demeurer ouvert en l'espèce.

3. Dans le jugement entrepris, l'APEA a procédé à un nouveau calcul des contributions d'entretien dues par l'appelant en faveur de B. _____ et A. _____, en se fondant sur des informations réactualisées et en prenant au surplus en compte le nouveau droit de l'entretien de l'enfant. Elle a donc, implicitement et avec raison, admis l'existence de faits nouveaux justifiant la modification des contributions d'entretien au sens de l'article 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'article 134 al. 2 CC. Ce point, au demeurant non remis en question par l'intimée, n'a donc pas à être revu par la Cour de céans.

4.a) Selon l'article 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1) et les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'article 276a CC prévoit que l'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (al. 1), mais aussi que dans des cas dûment motivés, le juge peut déroger à cette règle, en particulier pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien (al. 2). D'après l'article 285 al. 1 CC, la contribution en faveur de l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Elle doit être versée d'avance. Le juge fixe les échéances de paiement (al. 3).

b) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 07.03.2018 [5A_764/2017] cons. 4.1.3), le nouveau droit précise que la prise en charge de l'enfant est l'un des éléments qu'il y a lieu de considérer lors de la détermination de la contribution d'entretien (art. 285 al. 2 CC). Cela signifie qu'aux coûts directs générés par l'enfant tels que logement, caisse-maladie, nourriture, loisirs viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 cons. 7.1.1 et 7.1.2.2). Pour calculer les coûts de la prise en charge de l'enfant, la méthode des frais de subsistance (Lebenshaltungskosten) apparaît en effet comme celle qui correspond le mieux au but du législateur. Selon cette méthode, il convient de retenir comme critère la différence entre le salaire net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien, étant précisé qu'il y a lieu de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille (ATF 144 III 377 cons. 7 avec les références citées ;

cf. également arrêts de la CACIV du 25.01.2019 [CACIV.2018.97] cons. 4.2 et du 26.11.2018 [CACIV.2018.48] cons. 8/a).

c) Aux termes des articles 301a let. c CPC et 287a CC, la convention d'entretien ou la décision qui fixe les contributions d'entretien doit, entre autres, indiquer le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant. Cette indication vise notamment à faciliter un examen ultérieur de la situation par le juge saisi d'une requête en modification, mais doit également permettre à l'enfant de demander ultérieurement le versement de la différence entre le montant reçu et celui nécessaire à son entretien convenable, si la situation du parent débiteur devait s'améliorer de manière «exceptionnelle» au sens du nouvel article 286a CC (Bohnet, in : Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, 2016, p. 35 s., ch. 16 et 19 et les références citées).

5.a) En l'espèce, la décision entreprise ne contient aucun développement sur les coûts directs générés par A. _____ et B. _____, ni sur ceux de leur prise en charge. Seuls ont été déterminés les postes de l'entretien convenable de C. _____, troisième enfant de l'appelant, dont l'entretien n'est pas directement objet de la présente procédure, mais d'une procédure connexe. Concernant l'entretien de A. _____ et B. _____, la première juge part du principe que leurs besoins correspondent aux montants des contributions d'entretien dues par le père selon la décision du 16 janvier 2007, soit 824 francs chacun (décision attaquée, cons. 10, 3ème§), montants que la procédure engagée par l'appelant vise toutefois précisément à faire adapter. Cette façon de faire ne saurait dès lors être avalisée, puisque le juge saisi d'une action en modification de l'entretien, sur laquelle il décide d'entrer en matière ■ comme c'est le cas ici (cf. supra cons. 3) ■ est tenu de fixer à nouveau les pensions sur la base de données actualisées et du droit en vigueur à ce moment-là (arrêt du TF du 05.09.2017 [5A_760/2016] cons. 5.1 avec les références citées). Les besoins concrets et actuels des enfants n'ont ici pas du tout été pris en compte, tout comme la question de leur prise en charge. C'est donc en violation du droit que la décision entreprise omet de déterminer l'entretien convenable de A. _____ et B. _____, cela indépendamment du fait que leur entretien convenable puisse ou non être, dans les faits, couverts par les moyens financiers du père, respectivement des parents, vu le but des dispositions légales précitées.

b) De plus, la décision attaquée ne contient rien sur la situation financière de la mère de A. _____ et B. _____, intimée à la présente procédure. Or, une telle étape était indispensable, puisque l'entretien d'un enfant s'évalue en prenant en compte la situation et les ressources tant de son père que de sa mère (art. 285 al. 1 in initio CC). Ce sont ainsi les situations du débiteur (ici le père) et du créancier (ici la mère) qu'il faut examiner pour en déduire à quelle part de l'entretien de l'enfant chacun doit contribuer. L'analyse de la situation de la mère était d'autant plus nécessaire au vu de la jurisprudence récente précitée relative aux coûts de prise en charge de l'enfant, qui implique d'établir les frais de subsistance du parent gardien. En l'espèce, en se fondant sur la seule situation du père des enfants ■ et de la mère du troisième enfant de l'appelant, V. _____, pas partie à la présente procédure ■ la première juge a méconnu l'article 285 al. 1 in initio CC.

6.a) Selon l'article 318 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut (a) confirmer la décision attaquée ; (b) statuer à nouveau ou (c) renvoyer la cause à la première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels. Si l'article 318 al. 1 lit. c CPC doit s'interpréter restrictivement et

le renvoi en première instance demeurer l'exception (Jeandin, CPC commenté, n. 4 ad art. 318 CPC), il faut garder à l'esprit que cette disposition s'inscrit dans un système qui garantit au justiciable un double degré de juridiction. Dans une situation où tout un pan des éléments déterminants pour fixer la contribution d'entretien (les besoins des enfants et la situation de leur mère) n'a pas été examiné par la première juge, il serait contraire au principe du double degré de juridiction d'arrêter ces éléments en deuxième instance, alors que la première instance ne s'est pas du tout prononcée. Par conséquent, la décision entreprise doit être annulée et la cause renvoyée à la première instance, en application de l'article 318 al. 1 let. c CPC (cf. également arrêts de la Cour d'appel civile du 25.01.2019 [CACIV.2018.97] cons. 4.3 et du 17.04.2018 [CACIV.2017.92]).

b) Concrètement, la première juge devra déterminer, de manière actualisée, les coûts directs des enfants A. _____ et B. _____, puis, notamment, les revenus et les charges de leur mère ainsi que son bénéfice ou son manco, avant d'appliquer la méthode des frais de subsistance. On relèvera que si les revenus effectifs des parties ne suffisent pas pour couvrir les besoins de la famille, le juge doit d'office se poser la question de savoir si le parent crédientier et/ou le parent débiteur peuvent se voir imputer un revenu hypothétique (sur ces questions, voir les principes rappelés dans l'arrêt du TF du 17.05.2018 [5A_454/2017] cons. 6.1.2.2). Il conviendra d'en tenir compte dans l'examen de la situation et la première juge devra, à cet égard, intégrer dans son analyse les éléments dégagés dans la décision rendue par la Cour de céans dans la cause connexe, relative au troisième enfant de l'appelant (arrêt de la CMPEA du 28.06.2019 [CMPEA.2018.57]). Vu les échanges d'écritures intervenus devant la Cour de céans, l'appelant a déjà pu faire valoir son droit d'être entendu sur les faits pouvant justifier l'imputation d'un revenu hypothétique. L'imputation éventuelle d'un revenu hypothétique à l'intimée devra également être analysée, après avoir instruit la question de ses revenus et de sa capacité professionnelle, éléments qui ne ressortent pas du dossier en l'état. A ce sujet, la jurisprudence récente du Tribunal fédéral relative à l'imputation d'un revenu hypothétique au parent gardien (reprise dans l'arrêt de la Cour d'appel civile du 04.03.2019 [CACIV.2018.104] cons. 3/b) indique qu'il convient de retenir comme point de départ de l'examen qu'en principe, on peut considérer que le parent gardien retrouve une disponibilité lui permettant d'exercer une activité lucrative à 50 % dès le début de la scolarisation (jardin d'enfant ou début effectif de la scolarité, selon les cantons), à 80 % dès l'entrée au niveau secondaire puis à 100 % dès l'âge de 16 ans. Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et à côté des autres éléments à prendre en considération, comme la santé, la formation ou le marché du travail, le juge devra également tenir compte des possibilités, outre celles découlant de la scolarisation, de confier l'enfant à une structure d'accueil ou une garde de jour, dont la prise en charge va au-delà de celle offerte par l'école obligatoire. Les spécificités du cas concret continuent à pouvoir être prises en compte lorsqu'elles influencent concrètement la disponibilité du parent gardien à exercer une activité lucrative (arrêt du TF du 21.09.2018 [5A_384/2018] cons. 4.7.6 à 4.7.9).

7. Vu ce qui précède, l'appel doit être admis et la cause renvoyée à l'APEA. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'intimée, qui a conclu au rejet de l'appel. Vu la situation financière de l'intimée, l'appelant ne pourra vraisemblablement pas obtenir le paiement de l'indemnité de dépens à laquelle il a droit. Il s'ensuit que le conseil juridique commis d'office de l'appelant doit être rémunéré équitablement par le canton,

lequel est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement (art. 122 al. 2 CPC).

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Admet l'appel, annule la décision du 11 septembre 2018 et renvoie la cause à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte pour nouvelle décision au sens des considérants.

2. Arrête les frais de la procédure d'appel à 800 francs et les met à la charge de Y. _____, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire.

3. Condamne Y. _____ à verser à X. _____ une indemnité de dépens de 1'000 francs pour la procédure d'appel, payable en mains de l'Etat jusqu'à concurrence du montant qui sera alloué à Me E. _____ à titre de rémunération équitable au sens de l'article 122 al. 2 in initio CPC.

4. Invite l'un et l'autre des mandataires à présenter, dans les 10 jours dès notification du présent arrêt, la liste des opérations pour la phase d'appel, étant précisé qu'à défaut, leur indemnité d'avocat d'office sera fixée sur la base du dossier.

Neuchâtel, le 28 juin 2019

1 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant.

2 La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers.

3 Elle doit être versée d'avance. Le juge fixe les échéances de paiement.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299; FF2014511).

1 Le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie.

2 Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant.

3 Le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent.³

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1). 2 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299; FF2014511). 3 Introduit par le ch. I 4 de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO19991118; FF1996I 1).

La convention qui fixe les contributions d'entretien indique:

- a. les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent et de chaque enfant pris en compte dans le calcul;
- b. le montant attribué à chaque enfant;
- c. le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant;

d. si et dans quelle mesure les contributions doivent être adaptées aux variations du coût de la vie.

1 Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299;FF2014511).

La convention d'entretien ou la décision qui fixe les contributions d'entretien indique:

a. les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent et de chaque enfant pris en compte dans le calcul;

b. le montant attribué à chaque enfant;

c. le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant;

d. si et dans quelle mesure les contributions d'entretien doivent être adaptées aux variations du coût de la vie.

1 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299;FF2014511).

E. 4

a) Selon l'article 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1) et les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'article 276a CC prévoit que l'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (al. 1), mais aussi que dans des cas dûment motivés, le juge peut déroger à cette règle, en particulier pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien (al. 2). D'après l'article 285 al. 1 CC, la contribution en faveur de l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Elle doit être versée d'avance. Le juge fixe les échéances de paiement (al. 3). b) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 07.03.2018 [5A_764/2017] cons. 4.1.3), le nouveau droit précise que la prise en charge de l'enfant est l'un des éléments qu'il y a lieu de considérer lors de la détermination de la contribution d'entretien (art. 285 al. 2 CC). Cela signifie qu'aux coûts directs générés par l'enfant – tels que logement, caisse-maladie, nourriture, loisirs – viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 cons. 7.1.1 et 7.1.2.2). Pour calculer les coûts de la prise en charge de l'enfant, la méthode des frais de subsistance (Lebenshaltungskosten) apparaît en effet comme celle qui correspond le mieux au but du législateur. Selon cette méthode, il convient de retenir comme critère la différence entre le salaire net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien, étant précisé qu'il y a lieu de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille (ATF 144 III 377 cons. 7 avec les références citées; cf. également arrêts de la CACIV du 25.01.2019 [CACIV.2018.97] cons. 4.2 et du 26.11.2018 [CACIV.2018.48] cons. 8/a). c) Aux termes des articles 301a let. c CPC et 287a CC, la convention d'entretien ou la décision qui fixe les contributions d'entretien doit, entre autres, indiquer le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant. Cette indication vise notamment à faciliter un

examen ultérieur de la situation par le juge saisi d'une requête en modification, mais doit également permettre à l'enfant de demander ultérieurement le versement de la différence entre le montant reçu et celui nécessaire à son entretien convenable, si la situation du parent débiteur devait s'améliorer de manière « exceptionnelle » au sens du nouvel article 286a CC (Bohnet , in : Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, 2016, p. 35 s., ch. 16 et 19 et les références citées).

E. 5

a) En l'espèce, la décision entreprise ne contient aucun développement sur les coûts directs générés par A._____ et B._____, ni sur ceux de leur prise en charge. Seuls ont été déterminés les postes de l'entretien convenable de C._____, troisième enfant de l'appelant, dont l'entretien n'est pas directement objet de la présente procédure, mais d'une procédure connexe. Concernant l'entretien de A._____ et B._____, la première juge part du principe que leurs besoins correspondent aux montants des contributions d'entretien dues par le père selon la décision du 16 janvier 2007, soit 824 francs chacun (décision attaquée, cons. 10, 3^{ème} §), montants que la procédure engagée par l'appelant vise toutefois précisément à faire adapter. Cette façon de faire ne saurait dès lors être avalisée, puisque le juge saisi d'une action en modification de l'entretien, sur laquelle il décide d'entrer en matière – comme c'est le cas ici (cf. supra cons. 3) – est tenu de fixer à nouveau les pensions sur la base de données actualisées et du droit en vigueur à ce moment-là (arrêt du TF du 05.09.2017 [5A_760/2016] cons. 5.1 avec les références citées). Les besoins concrets et actuels des enfants n'ont ici pas du tout été pris en compte, tout comme la question de leur prise en charge. C'est donc en violation du droit que la décision entreprise omet de déterminer l'entretien convenable de A._____ et B._____, cela indépendamment du fait que leur entretien convenable puisse ou non être, dans les faits, couverts par les moyens financiers du père, respectivement des parents, vu le but des dispositions légales précitées. b) De plus, la décision attaquée ne contient rien sur la situation financière de la mère de A._____ et B._____, intimée à la présente procédure. Or, une telle étape était indispensable, puisque l'entretien d'un enfant s'évalue en prenant en compte la situation et les ressources tant de son père que de sa mère (art. 285 al. 1 in initio CC). Ce sont ainsi les situations du débirentier (ici le père) et du crédientier (ici la mère) qu'il faut examiner pour en déduire à quelle part de l'entretien de l'enfant chacun doit contribuer. L'analyse de la situation de la mère était d'autant plus nécessaire au vu de la jurisprudence récente précitée relative aux coûts de prise en charge de l'enfant, qui implique d'établir les frais de subsistance du parent gardien. En l'espèce, en se fondant sur la seule situation du père des enfants – et de la mère du troisième enfant de l'appelant, V._____, pas partie à la présente procédure – la première juge a méconnu l'article 285 al. 1 in initio CC .

E. 6

a) Selon l'article 318 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut (a) confirmer la décision attaquée ; (b) statuer à nouveau ou (c) renvoyer la cause à la première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels. Si l'article 318 al.1 lit. c CPC doit s'interpréter restrictivement et le renvoi en première instance demeurer l'exception (Jeandin , CPC commenté, n. 4 ad art. 318 CPC), il faut garder à l'esprit que cette disposition s'inscrit dans un système qui garantit au justiciable un double degré de juridiction. Dans une situation où tout un pan des éléments déterminants pour fixer la contribution d'entretien (les besoins des enfants et la situation de

leur mère) n'a pas été examiné par la première juge, il serait contraire au principe du double degré de juridiction d'arrêter ces éléments en deuxième instance, alors que la première instance ne s'est pas du tout prononcée. Par conséquent, la décision entreprise doit être annulée et la cause renvoyée à la première instance, en application de l'article 318 al. 1 let. c CPC (cf. également arrêts de la Cour d'appel civile du 25.01.2019 [CACIV.2018.97] cons. 4.3 et du 17.04.2018 [CACIV.2017.92]). b) Concrètement, la première juge devra déterminer, de manière actualisée, les coûts directs des enfants A. _____ et B. _____, puis, notamment, les revenus et les charges de leur mère ainsi que son bénéficiaire ou son manco, avant d'appliquer la méthode des frais de subsistance. On relèvera que si les revenus effectifs des parties ne suffisent pas pour couvrir les besoins de la famille, le juge doit – d'office – se poser la question de savoir si le parent créancier et/ou le parent débiteur peuvent se voir imputer un revenu hypothétique (sur ces questions, voir les principes rappelés dans l'arrêt du TF du 17.05.2018 [5A_454/2017] cons. 6.1.2.2). Il conviendra d'en tenir compte dans l'examen de la situation et la première juge devra, à cet égard, intégrer dans son analyse les éléments dégagés dans la décision rendue par la Cour de céans dans la cause connexe, relative au troisième enfant de l'appelant (arrêt de la CMPEA du 28.06.2019 [CMPEA.2018.57]). Vu les échanges d'écritures intervenus devant la Cour de céans, l'appelant a déjà pu faire valoir son droit d'être entendu sur les faits pouvant justifier l'imputation d'un revenu hypothétique. L'imputation éventuelle d'un revenu hypothétique à l'intimée devra également être analysée, après avoir instruit la question de ses revenus et de sa capacité professionnelle, éléments qui ne ressortent pas du dossier en l'état. A ce sujet, la jurisprudence récente du Tribunal fédéral relative à l'imputation d'un revenu hypothétique au parent gardien (reprise dans l'arrêt de la Cour d'appel civile du 04.03.2019 [CACIV.2018.104] cons. 3/b) indique qu'il convient de retenir comme point de départ de l'examen qu'en principe, on peut considérer que le parent gardien retrouve une disponibilité lui permettant d'exercer une activité lucrative à 50 % dès le début de la scolarisation (jardin d'enfant ou début effectif de la scolarité, selon les cantons), à 80 % dès l'entrée au niveau secondaire puis à 100 % dès l'âge de 16 ans. Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et à côté des autres éléments à prendre en considération, comme la santé, la formation ou le marché du travail, le juge devra également tenir compte des possibilités, outre celles découlant de la scolarisation, de confier l'enfant à une structure d'accueil ou une garde de jour, dont la prise en charge va au-delà de celle offerte par l'école obligatoire. Les spécificités du cas concret continuent à pouvoir être prises en compte lorsqu'elles influencent concrètement la disponibilité du parent gardien à exercer une activité lucrative (arrêt du TF du 21.09.2018 [5A_384/2018] cons. 4.7.6 à 4.7.9).

E. 7

Vu ce qui précède, l'appel doit être admis et la cause renvoyée à l'APEA. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'intimée, qui a conclu au rejet de l'appel. Vu la situation financière de l'intimée, l'appelant ne pourra vraisemblablement pas obtenir le paiement de l'indemnité de dépens à laquelle il a droit. Il s'ensuit que le conseil juridique commis d'office de l'appelant doit être rémunéré équitablement par le canton, lequel est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement (art. 122 al. 2 CPC).